

Commune de Romans-sur-Isère
Département de la Drôme
Direction Education et Famille
Service Jeunesse
Références : RA/LB/CP

CONVENTION CARTE POP'

Carte n°

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE

Représentée par Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire, agissant en vertu de la délibération n°2019_118 du 8 juillet 2019
ci-après dénommée la Collectivité,
d'une part,

Et (si mineur)

Madame et Monsieur
domiciliés :
tél :
e-mail :
représentant légaux de

Madame ou Monsieur
domicilié(e) :
né(e) le : à
tél :
e-mail :
établissement scolaire fréquenté :
ci-après dénommé le jeune,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Afin de valoriser l'engagement citoyen des jeunes et reconnaître leur capacité à participer à la vie sociale et associative, la Ville de Romans-sur-Isère a mis en place en 2010 le dispositif « Carte POP »,
Ce contrat est formalisé par une convention d'action citoyenne entre le jeune et la Ville, objet de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et du jeune détenteur d'une Carte Pop, dans le cadre des avantages liés à son utilisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CARTE POP

La Carte Pop est réservée aux jeunes de 11 ans à 25 ans.
Pour pouvoir prétendre à l'obtention de cette carte les jeunes devront soit habiter Romans-sur-Isère soit y suivre leur scolarité et s'engager moralement avec la Collectivité à réaliser une action citoyenne en signant la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- négocier des avantages pour le jeune auprès de partenaires institutionnels, publics ou privés,

- organiser l'encadrement de l'action citoyenne à laquelle le jeune s'engage au sein de la Collectivité ou au sein de : (nom de l'association ou de l'institution et de l'encadrant),
.....
- assurer les conditions optimales de réalisation de cette action citoyenne, en particulier en mettant à sa disposition le matériel nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU JEUNE

En contrepartie des avantages liés à l'utilisation de la Carte Pop », le jeune s'engage à :

- réaliser une action citoyenne d'une durée minimum de parmi celles proposées tant par la Collectivité que par les associations ou autres institutions du territoire,
- respecter, dans le cadre de la réalisation de cette action, les consignes de la personne chargée de l'encadrer. Il devra, en particulier, respecter scrupuleusement les consignes de sécurité qui lui seront données de façon à ne pas se mettre en danger ou ne pas mettre en danger les autres intervenants de l'action. De la même façon, le respect des horaires est un facteur déterminant dans la réussite de l'action citoyenne,
- respecter les autres intervenants de l'action, le matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : SANCTIONS POUR NON REALISATION

La ré-adhésion au dispositif étant conditionnée à la réalisation de l'action citoyenne, le jeune ne pourra pas prétendre à la signature d'un nouveau contrat, tant qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations pour l'année écoulée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la période du 1er Septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'adhésion au dispositif Action Citoyenne Carte POP, nécessite d'avoir souscrit pour l'année en cours à une responsabilité civile dont il sera fourni un récépissé ou une photocopie.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE

La commune de Romans-sur-Isère s'autorise à utiliser les photographies réalisées dans le cadre de l'action par le personnel municipal dans les supports de la Ville et en lien direct avec l'action. Aucune exploitation commerciale n'en sera autorisée.

Fait à Romans-sur-Isère, le

Madame ou Monsieur
Représentant légal

Titulaire
Carte Pop

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Dans le cadre de la gestion de la Carte POP, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce dispositif. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage exclusif du Service Jeunesse et ne peuvent être communiquées qu'aux agents de ce service. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Service Jeunesse.